

N° 26 / 08.
du 22.5.2008.

Numéro 2503 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-deux mai deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE (...), établie à L-(...), (...), assignée en la personne de son bourgmestre et représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, Monsieur Jean-Claude JUNCKER, demeurant à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon par son Ministre du Travail et de l'Emploi, ayant sa résidence à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe,

défendeur en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame le président de chambre Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 novembre 2006 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail et signifié le 13 avril 2007 à la requête de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE (...);

Vu le mémoire en cassation signifié le premier juin 2007 par X.) et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 7 juin 2007 ;

Vu le mémoire en réponse signifié par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE (...) en date du 10 juillet 2007 et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 18 juillet 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail, siégeant en matière de contestations entre employeurs et employés privés, saisi par X.) d'une demande en réintégration, sinon en paiement de dommages-intérêts du chef de licenciement abusif, avait dit ces demandes non fondées ; que sur l'appel de X.), la Cour d'appel confirma le jugement déféré ;

Sur le deuxième moyen qui est préalable :

tiré « de la violation de l'article 399 du nouveau code de procédure civile en ce que l'arrêt attaqué a admis l'attestation testimoniale rédigée par le Bourgmestre de la Commune de (...) en estimant que rien ne s'opposait à ce qu'il soit entendu comme témoin dans une affaire judiciaire dans laquelle sa Commune est impliquée, alors que le Bourgmestre s'identifiait à sa Commune et n'avait pas la qualité de tiers par rapport à une des parties à l'instance de sorte que la Cour d'appel aurait dû écarter son attestation testimoniale » ;

Vu l'article 399 du nouveau code de procédure civile qui dispose « Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales » ;

Attendu que la Commune, entité morale disposant de la personnalité juridique, est physiquement représentée en justice par ses bourgmestre et échevins réunis en collège ;

Que le bourgmestre, en tant que membre de ce collège, n'est pas une partie tierce au procès ;

Que la Cour d'appel, en admettant l'attestation testimoniale du bourgmestre de la Ville de (...), a violé l'article 399 du nouveau code de procédure civile ;

Que la décision attaquée encourt dès lors la cassation ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE (...), qui devra supporter l'entièreté des frais, n'a pas droit à une indemnité de procédure ;

**Par ces motifs,
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de cassation,**

casse et annule l'arrêt rendu le 9 novembre 2006 sous le numéro du rôle 29533 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

déclare nuls et de **nul effet** ladite décision et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties au même état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour faire droit, les renvoie devant la Cour d'appel autrement composée ;

déboute l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE (...) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et met les frais de l'instance en cassation à sa charge ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.